

Nom: Trizec Corporation Ltd.

Sujet principal: L'allocation du coût en capital  
La séparation des avoirs communs

La loi fiscale actuelle

On ne trouve, dans la partie XI du Règlement sur l'impôt sur le revenu, aucune disposition prévoyant la séparation des avoirs tombant dans une catégorie particulière si les avoirs dépassent une certaine somme.

Toutefois, une exception est faite pour les bateaux.

Les propositions du Livre blanc

5.17 Le Gouvernement se propose de supprimer cette échappatoire de trois façons différentes. En premier lieu, ainsi qu'il a été mentionné au chapitre 3, toute personne héritant d'un bien hériterait du même coup des obligations fiscales du testateur à l'égard du bien en question. Dans ce cas, cela signifierait que l'héritier reprendrait l'amortissement au point où le testateur l'aurait laissé au moment de son décès. Deuxièmement, un contribuable n'aurait pas le droit de déduire de ses autres revenus une perte résultant de la possession d'un bien lorsque la perte serait imputable à l'allocation du coût en capital. (Nous proposons également que la même restriction s'applique à la déduction des pertes résultant de la possession d'un bien lorsque ces pertes sont imputables à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens. S'il en était autrement, les contribuables pourraient réduire ou éliminer l'impôt applicable à leurs revenus courants en devenant possesseurs d'un grand nombre de biens spéculatifs). En dernier lieu, nous nous proposons de créer une catégorie distincte d'amortissement à l'égard de chaque immeuble locatif d'un coût de 330,000 ou plus. Cela signifie qu'il existerait une journée de règlement pour le propriétaire de chaque bâtiment important. Au fur et à mesure de la vente de chaque immeuble, le contribuable mettrait dans son revenu l'amortissement qu'il avait déduit précédemment, le contribuable obtiendrait également une déduction supplémentaire si l'amortissement déduit avait excédé l'amortissement réel. Il y aurait également une déduction pour les pertes de valeur.

Faits saillants du mémoire

et à la page 49

Si l'article 5.17 du Livre blanc s'applique à tous les contribuables, on ne réunira plus un grand nombre de biens aux fins d'amortissement.

Les faits saillants sont en quelque sorte provoqués afin de priver le gouvernement de son revenu fiscal.

(2) Les auteurs du Livre blanc proposent, à l'article 5.17, d'inverser la déduction des pertes imputables à l'allocation du coût en capital ou à la déduction des intérêts ou des impôts sur les biens, ce qui semble, dans les circonstances actuelles, injustifié pour tous les contribuables et porterait préjudice à certains secteurs d'activités au Canada.

Le Trizec, par ailleurs, dans ce secteur, n'ont subi aucune des restrictions applicables aux sociétés qui, comme le Livre blanc leur pose de lourdes restrictions sur les biens immobiliers et (4) sans tenir compte des autres biens amortissables au Canada, les valeurs Et aux pages 49 et 50

(2) L'ont d'abord l'amortissement déductible aux fins de l'impôt sur le revenu (2) L'ont d'abord l'amortissement déductible aux fins de l'impôt sur le revenu

Faits saillants du mémoire

avoirs communs